



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**CENTRE HOSPITALIER NATIONAL
DALAL JAMM**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

RAPPORT FINAL

(janvier 2018)



Dakar, le 22 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Centre Hospitalier National Dalal Jamm pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Centre Hospitalier National Dalal Jamm avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'Hôpital Dalal Jamm, a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) le Contrôleur de Gestion, par ailleurs Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, est membre de la Commission Technique d'Evaluation, pour le marché relatif à l'acquisition de fournitures d'ateliers et de matériel de maintenance ; sous ce rapport il y'a lieu de noter que les membres des structures de contrôle interne de l'autorité contractante, ne peuvent être membres des Commissions de Marchés et pour le respect de l'esprit des textes, les mêmes règles d'interdiction, d'incompatibilité et de conflit d'intérêts, s'appliquent aux membres des commissions techniques d'évaluation.
- b) un délai de 13 jours, s'est écoulé entre la date de l'ouverture des offres et la date de l'attribution des DRPCO, alors que le délai réglementaire d'attribution des marchés, fixé par l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, est au maximum de 07 jours.
- c) les lettres d'information des soumissionnaires évincés, classées dans les dossiers de marché, ne portent pas systématiquement la mention de l'accusé de réception, laissant ainsi subsister, une incertitude sur l'information effective de ces derniers.
- d) les justificatifs de la transmission des informations, requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné, ne sont pas classés dans le dossier de marché.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) l'examen de la procédure de sélection par entente directe, d'un prestataire pour l'entretien de la centrale d'oxygène, attribuée à AFSI, pour un montant de 8 850 000 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
 - des délais anormalement longs, ont été observés entre les différentes étapes de la procédure ; pour une autorisation de contracter par entente directe délivrée le 21 décembre 2015, le marché n'a été approuvé que le 24 juin 2016, après la délivrance d'une attestation d'existence des crédits, le 21 juin 2016.
 - la revue de la fiche de notification du marché, a permis de noter que le délai d'exécution, court à compter du 1er janvier 2016, pour un marché notifié le 14 juillet 2017 (erreur de transcription ?). Il s'agit d'une exécution anticipée du marché, comme l'atteste le procès-verbal de réception technique définitive, établi le 25 avril 2016, au titre du premier trimestre, alors que le marché n'a été notifié à son titulaire, qu'en juillet 2016.
- b) le marché passé par entente directe pour l'entretien des ascenseurs, attribué à AFRIQUE ASCENSEURS, pour 14 000 000 F CFA, a aussi été exécuté par

anticipation, pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-avant à savoir, l'absence de crédits préalables et suffisants, en violation de l'article 9 du CMP.

- c) l'examen de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR), portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de raccordement pour l'ouverture du service des consultations externes, attribuée à ENTREPRISE AMADOU SOW, pour un montant de 19 754 970 F CFA TTC, a permis de noter les anomalies ci-après :
- les copies des lettres d'invitation à soumissionner, classées dans le dossier de marché, ne mentionnent pas la date de réception du courrier, par leurs destinataires. Il y'a lieu de donner une date certaine à la transmission et à la réception des documents de marchés, notamment, pour pouvoir apprécier le respect de la simultanéité, de la remise des invitations.
 - les copies des lettres adressées aux soumissionnaires évincés, pour les informer du rejet de leurs offres, ne portent pas non plus, la mention de l'accusé de réception, laissant ainsi subsister une incertitude sur la date effective de leur transmission, à leurs destinataires.
 - l'examen des offres présentées par les quatre soumissionnaires (ENTREPRISE AMADOU SOW, TECHNOLOGIES SERVICES AMENAGEMENTS, GIE TOUBA DAROU SALAM, ENTREPRISE DE PISCINE, D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION), a permis d'identifier de nombreuses similitudes, laissant entrevoir une collusion, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA, avec une distorsion de la mise en concurrence.
- d) l'examen de la procédure de DRP-CR portant sélection d'un prestataire pour la fourniture et la pose de stores, attribuée à ABDALLAH SERVICES ET PRESTATIONS, pour un montant de 12 988 024 F CFA, a permis de relever encore une fois, des indices, laissant entrevoir que les factures pro-forma des cinq soumissionnaires (ABDALLAH SERVICES ET PRESTATIONS, OUMY PRESTATIONS, GALLO PRESTATIONS, SEN-CADICET, SALL AMADOU SEDIKH), ont été préparées par la même source ou des sources liées ; il s'agit d'un manquement au respect du principe de transparence et de saine mise en concurrence, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
- e) pour la DRP-CR relative aux travaux d'aménagement des bureaux (cloisonnement en aluminium, installations électriques, câblage informatique et téléphonique), attribuée à ABDALLAH SERVICES ET PRESTATIONS, pour un montant de 24 791 800 F CFA, le même groupe d'entreprises mentionnées au point b), a encore été consulté, avec les mêmes anomalies évoquées, ci-avant. Cette récurrence de violation du principe de transparence et de saine concurrence, édicté par l'article 24 nouveau du COA, contribue au renchérissement du coût de la dépense publique.

- f) l'examen de la procédure de DRP-CR portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de deux onduleurs de 15KVA, attribuée à TBS HEALTH CONSULTING, pour un montant de 13 357 010 F CFA, a permis de noter les anomalies ci-après :
- les factures pro-forma présentées par HOUDATECH CONSULTING, SIAGE, CAGIR, présentent de nombreuses similitudes, laissant entrevoir qu'elles ont été produites par la même source, en violation des principes de transparence et de saine concurrence ;
 - tous les soumissionnaires ont fait des offres sur deux types d'onduleurs dont l'un TRI/TRI, aux caractéristiques techniques différentes de celles du cahier des charges qui indique des spécifications techniques pour des onduleurs TRI/MONO... Le contrôle de la conformité technique des offres, n'est pas dûment formalisé, dans le PV d'attribution ;
 - les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, ne portent pas la mention de l'accusé de réception, laissant subsister une incertitude sur l'information effective desdits soumissionnaires, conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 ;
 - les justificatifs de la transmission des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 ci-avant mentionné, ne sont pas classés dans le dossier de marché.
- g) l'examen de la procédure de DRP-CR portant sélection d'un prestataire pour l'accueil et l'orientation des patients, attribuée à SEN NDIMBEUL, pour un montant de 9 982 800 F CFA a permis de noter les anomalies ci-après :
- les offres ont été faites par soumission de factures pro-forma, contrairement aux exigences du DAC aux termes duquel, il était requis des soumissionnaires, la soumission d'une offre technique présentant la structure, ses principaux responsables, ses références professionnelles, notamment dans les établissements de santé publique. Cette dernière précision est discriminatoire pour les soumissionnaires, ayant les mêmes références ailleurs, que dans des établissements de santé publique ;
 - l'examen des offres de MIYA GROUP et ELS TRANSPORT, a permis de noter des similitudes, laissant entrevoir, qu'elles proviennent de la même source.
- h) l'examen de la procédure de DRP-CR portant sélection d'un prestataire pour le brancardage des patients, attribuée à SEN NDIMBEUL, pour un montant de 9 988 700 F CFA, a permis de noter les anomalies ci-après :
- l'analyse des termes de référence de la mission, a permis de relever que des prestations, autres que le brancardage des malades y sont greffées, telles que : « aider à apporter les chariots de pharmacie et de matériels médicaux, distribuer les programmes d'activités dans les services ». Il convient de se

limiter à l'activité de brancardage qui consiste, à transporter les malades ou les blessés sur un brancard, une civière ou sur une chaise roulante, dans l'enceinte de l'hôpital ou exceptionnellement à l'extérieur, en accompagnement d'une ambulance. Les exigences en termes de savoir-faire, sont sommairement définies dans les termes de référence qui doivent, à notre avis, être plus précis, au regard de l'importance des risques liés à une mauvaise manipulation des patients. Les apports du titulaire du marché ou de l'autorité contractante, relativement au matériel de brancardage, ne sont pas clairement définis dans les termes de référence, qui se limitent à fixer le nombre de brancardiers (8 de jour, 7 de nuit). Ces imprécisions expliquent la disparité des offres qui ne sont pas comparables, le nombre d'agents proposés, n'étant pas uniforme (il varie entre 10, 12 et 15 selon le soumissionnaire). Ainsi, le détail du matériel mis en location par le titulaire du marché, est inconnu et ne permet pas d'effectuer un contrôle de l'exécution des prestations.

- les candidats consultés dans le cadre de cette procédure, n'ont pas apporté la preuve qu'ils sont bien des professionnels du brancardage, ce dont l'autorité contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte des candidats à consulter, pour se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP.
- i) l'examen de la procédure de DRP-CR portant sélection d'un prestataire pour la fourniture d'un logiciel de facturation, attribuée à TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE, pour un montant de 8 230 000 F CFA, a permis de noter les anomalies ci-après :
- l'analyse du cahier de charges, montre qu'au-delà du module facturation annoncé dans la DRP-CR, sept autres fonctionnalités sont requises dans le DAC, lesquelles comprennent des modules de recouvrement, de gestion des stocks, de suivi des hospitalisations, de suivi et gestion des vacances, de suivi des recettes, de suivi des dossiers patients et de gestion du laboratoire. Toutes ces fonctionnalités n'étant pas utilisées, leur spécification dans le DAC, induit des coûts qui auraient pu être différés, car les modules ou fonctionnalités complémentaires, peuvent être obtenus lorsque le besoin sera effectif. Une définition des besoins réels, est un préalable pour un achat efficace ;
 - au vu du contenu des factures pro-forma présentées par les soumissionnaires, la Commission Technique d'Evaluation, ne dispose pas d'éléments lui permettant de renseigner le tableau d'analyse des offres, figurant dans le rapport d'évaluation. En l'absence des documents sources des informations y transcrites, il subsiste une incertitude sur l'objectivité de l'établissement de ce tableau qui conclut à la conformité des offres, aux exigences du DAC.

Au regard des points évoqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant, le Centre Hospitalier National Dalal Jamm s'est conformée de manière peu satisfaisante aux règles édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	10
1	Contexte et Objectifs de la mission	11
1.1	Contexte	12
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	13
2.	Environnement des marchés publics	19
3.	Synthèse de la revue	20
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	21
3.1.1	Présentation de l'Hôpital DALAL JAMM	21
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	21
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	22
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	22
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	23
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	23
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	23
3.1.6	Archivage des dossiers	23
3.1.7	Autres	23
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	24
3.2.1	Echantillon	24
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'Hôpital DALAL JAMM	26

3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	27
3.2.4	Marchés conclus par DRP	31
3.2.4.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	31
3.2.4.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	39
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	59
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	60
3.4.1	Sélection	60
3.4.2	Travaux effectués	60
3.4.3	Résultats	60
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	61
5.	Suivi des recommandations antérieures	69
6.	Statistiques des anomalies	70
7.	Annexes	79
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	80
7.2	Réponse de l'autorité contractante	82

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CDC	Caisse des Dépôts et des Consignations
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

SECTION 1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION
--

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2016 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, constitue la seconde année de mise en œuvre des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015. Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore

plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des

Différents de l'ARMP, nous avons examiné le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et avons apprécié la pertinence desdites décisions ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des

autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Centre Hospitalier National Dalal Jamm

Le Centre Hospitalier National Dalal Jamm est le fruit de la Coopération entre le Fonds Saoudien, la Banque Islamique de Développement, le Fonds de l'OPEP pour le Développement, la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique et l'Etat du Sénégal. Il est situé dans le département de Guédiawaye, région de Dakar.

Il a une capacité de trois cents lits et abrite plusieurs spécialités médicales et chirurgicales. Sa position particulière dans la banlieue dakaroise, en fait une structure de référence de premier ordre, en matière de prise en charge des patients. En plus de ses missions de soins que lui impose le service public hospitalier, l'hôpital développera des activités d'enseignement et de recherche.

Il est doté d'un plateau technique le prédisposant au statut d'établissement public de santé hospitalier de troisième niveau.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) du Centre Hospitalier National Dalal Jamm a été constituée par décision N°004/MASA/CHNDJ/DIR/SAF en date du 2 janvier 2016. La composition de cette Commission des Marchés qui déroge aux exigences de l'article 35 du Code des Marchés Publics, a été validée par décision N°023/17/ARMP/CRD du 20 janvier 2016 de l'ARMP qui a autorisé, à titre exceptionnel, la dérogation à l'application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015, au motif que le Centre Hospitalier National Dalal Jamm, qui venait de démarrer ses activités, ne disposait pas de suffisamment de personnel pour désigner un suppléant à chaque membre titulaire de la Commission des Marchés. Une nouvelle note portant nomination des membres de la Commission des Marchés, a encore été prise en date du 6 juin 2016. En fait, il aurait suffi de prendre une note individuelle pour procéder au remplacement du Chef du Service Financier qui a changé de titulaire, plutôt que de faire une nomination de membres qui le sont déjà et qui ne peuvent être changés, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Au vu des pièces consignées dans les dossiers de marchés soumis à notre examen, la Commission des Marchés a le souci du respect de ses obligations d'information des soumissionnaires, notamment la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions provisoires et définitives, l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence, la publicité des attributions ; seulement, force est de constater que ces pièces ne portent pas systématiquement, la mention de leurs dates effectives de transmission et de réception, laissant ainsi subsister une incertitude sur l'information effective des soumissionnaires.

Les décisions ci-avant mentionnées se limitent à désigner les personnes, mais ne comportent pas d'article reprenant expressément, les missions assignées à cette commission. Il conviendrait d'apporter ces précisions.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Par décision N°0043/MSAS/CHNDJ/DIR/SAF du 21 janvier 2016, le Directeur a nommé le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés. Il y'a lieu de distinguer la décision de nomination du Coordonnateur de la CPM, de la décision de création de la Cellule de Passation des Marchés. Par ailleurs, contrairement à la Commission des Marchés dont le renouvellement est à effectuer sur une base annuelle, en vertu de l'article 6 de l'arrêté N°00864 du MEF en date du 22 janvier 2015, la Cellule de Passation des Marchés est une structure pérenne et le renouvellement de la décision de nomination de son Coordonnateur ou de ses membres, ne s'impose pas tant qu'il n'y a pas de changement dans sa composition. Une note formelle instituant la Cellule de Passation des Marchés et listant ses missions telles que prévues dans l'arrêté N° 00865 du MEF, en date du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP, doit être formellement prise.

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement transmis à la DCMP et le rapport annuel a également été préparé. Il fait la synthèse des activités de la Commission des Marchés, pose les difficultés rencontrées et propose des solutions.

Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés a suivi des formations sur le CMP et en a une très bonne maîtrise, comme l'atteste la qualité des dossiers qui nous ont été présentés et la correcte formalisation de ses revues sur les procédures de DRP, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 141 du CMP.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment, celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR, comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du Centre Hospitalier National Dalal Jamm, s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement, auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour

publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP ; il y'a lieu de signaler que la copie de la lettre de transmission à la DCMP, ne nous a pas été remise, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de transmission, fixé au 1^{er} décembre de l'exercice N-1.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés, figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'Hôpital Dalal Jamm, a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 30 décembre 2015. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape, de vérifier sur l'ensemble du processus de passation, si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés, est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés, ont pour l'essentiel été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP, même si sur certains dossiers, des manquements ont été relevés.

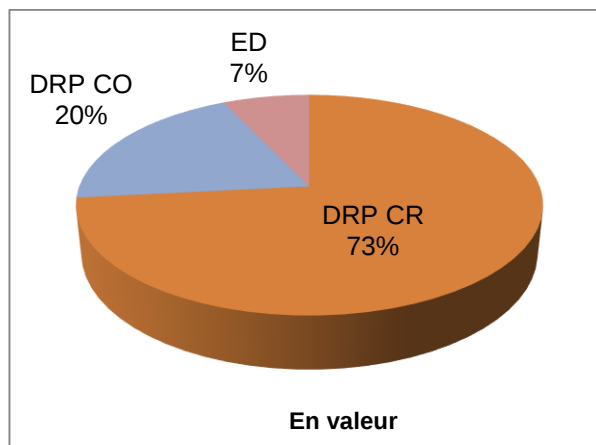
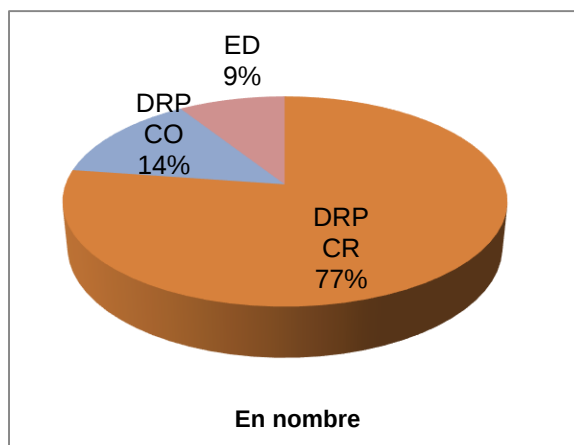
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

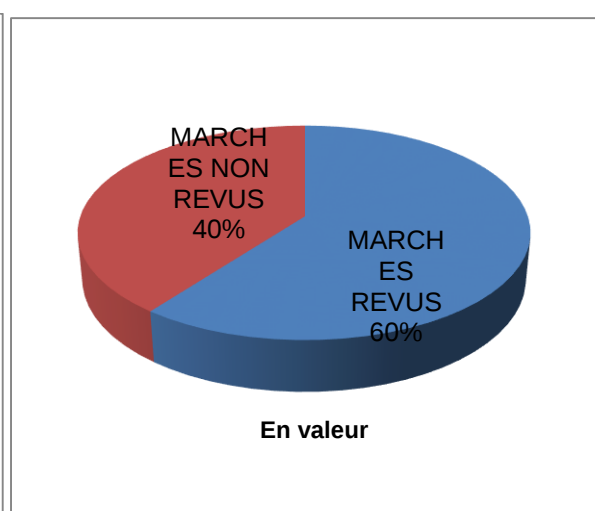
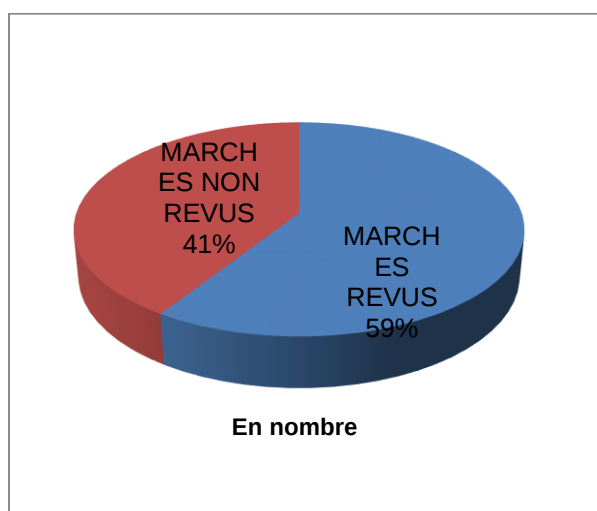
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

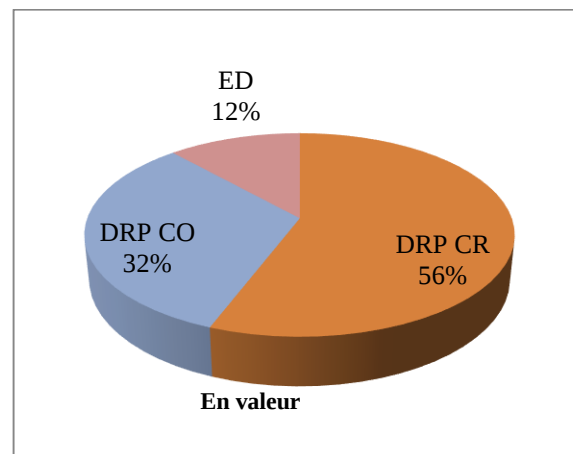
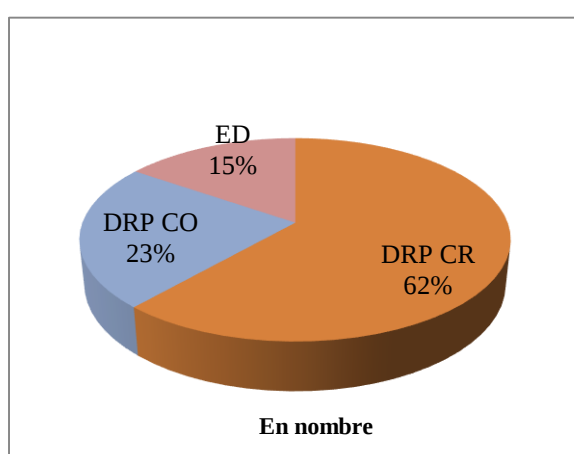
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP					-	-
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP					-	-
Appel d'offres restreint (AOR)					-	-
Demande de Propositions (DP)					-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)					-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	17	237 689 534	8	109 138 464	47%	45,92%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	3	63 472 450	3	63 472 450	100%	100,00%
Entente directe (ED)	2	22 850 000	2	22 850 000	100%	100,00%
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	22	324 011 984	13	195 460 914	59,09%	60%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'Hôpital DALAL

JAMM

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'Hôpital DALAL JAMM sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A L'HOPITAL DALAL JAMM EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ENTENTE DIRECTE ENTRETIEN ET SUIVI DE LA CENTRALE D'OXYGENE DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DALAL JAMM AFSI 8 850 000 F CFA TTC	
Source de financement	Budget Fonctionnement 2016
Date de demande d'ANO à la DCMP	30 octobre 2015
Date d'ANO de la DCMP	21 décembre 2015
Date de notification de l'attribution	04 janvier 2016
Date de souscription	04 janvier 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	21 juin 2016
Date d'approbation	24 juin 2016
Date d'immatriculation	12 juillet 2016
Date de notification du marché	14 juillet 2017 Il s'agit probablement d'une erreur car, les délais d'exécution mentionnés, courent à compter du 1 ^{er} janvier 2016
Date de notification	14 juillet 2016
Date d'enregistrement des contrats	La copie classée n'est pas enregistrée
Attributaire	SOCIETE AFRIQUE FINANCE SERVICE INDUSTRIES (AFSI)
Montant en F CFA TTC	8 850 000
Non conformités	Des délais anormalement longs, ont été observés entre les différentes étapes de la procédure ; pour une autorisation de contracter par entente directe, délivrée le 21 décembre 2015, le marché n'a été approuvé que le 24 juin 2016, après la délivrance d'une attestation d'existence des crédits, le 21 juin 2016. L'examen de la fiche de notification du marché, a permis de noter que le délai d'exécution court à compter du 1^{er} janvier 2016, pour un marché, notifié le 14 juillet 2017. Il s'agit d'une exécution anticipée du marché, comme l'atteste le procès-verbal de réception technique définitive, établi le 25 avril 2016, au titre du premier trimestre, alors que le marché n'a été notifié à son titulaire, qu'en juillet 2016.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 9 du CMP avant de

	lancer les procédures d'acquisition ; Se conformer à l'article 86.3 du CMP qui dispose que les marchés ne produisent leurs effets, qu'à compter de leur notification.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<u>Délais anormalement longs entre les différentes étapes</u> Nous prenons acte et veillerons au respect des délais (Voir supra. Contexte). <u>Marché exécuté par anticipation au motif d'absence de crédit préalable et suffisant, en violation de l'article 9</u> Nous prenons acte de cet état de fait. Il y a juste une erreur matérielle sur la date concernant la fiche d'immatriculation du marché d'entente directe relatif au générateur d'oxygène. Il en est de même sur la page de garde du marché relatif aux ascenseurs où on constate aussi une erreur de transcription sur la notification. Nous veillerons à la bonne tenue de la transcription des dates liées à la notification. Pour les faits évoqués portant anticipation du marché, il y a lieu de souligner que la facture du 17 juillet 2016 est bel et bien postérieure au contrat. Cependant, il y a lieu de dire que les certifications des prestations mises en cause ont été faites dans le cadre de la continuité du service public hospitalier. (Cf. décision N° 120/16/ARMP/CRD du 27 avril 2016). Cette situation a contribué négativement au process d'immatriculation du marché.
Appréciation du Consultant	<u>Sur les délais anormalement longs entre les différentes étapes, de la procédure, nous prenons acte de vos commentaires, sur votre engagement à veiller au respect des délais.</u> <u>Sur l'exécution anticipée du marché, au motif d'absence de crédits préalables et suffisants, nous prenons acte de vos commentaires.</u> <u>Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point.</u>

ENTENTE DIRECTE MAINTENANCE D'ASCENSEURS DE MARQUE ORONA 3G- ATTRIBUE A AFRIQUE ASCENSEURS POUR 14 000 000 F CFA	
Source de financement	Budget Fonctionnement 2016
Date de demande d'ANO de la DCMP	24 février 2016
Date d'ANO de la DCMP	25 mars 2016
Date de notification de l'attribution	28 mars 2016
Date de souscription	24 février 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	21 juin 2016
Date de signature	24 juin 2016
Date d'approbation	24 juin 2016
Date d'immatriculation	12 juillet 2016
Date de notification	13 juillet 2016
Date d'enregistrement des contrats	18 novembre 2016
Attributaire	AFRIQUE ASCENSEURS
Montant en F CFA TTC	14 000 000
Non conformités	Les prestations ont eu lieu tout au long de l'exercice 2016, alors que le marché n'a été notifié au titulaire que le 13 juillet 2016 ; ceci traduit une exécution anticipée du contrat, proscrite par l'article 44 du COA.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA et de l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<u>Délais anormalement longs entre les différentes étapes</u> Nous prenons acte et veillerons au respect des délais (Voir supra. Contexte). <u>Marché exécuté par anticipation au motif d'absence de crédit préalable et suffisant, en violation de l'article 9</u> Nous prenons acte de cet état de fait. Il y a juste une erreur matérielle sur la date concernant la fiche d'immatriculation du marché d'entente directe relatif au générateur d'oxygène.

	Il en est de même sur la page de garde du marché relatif aux ascenseurs où on constate aussi une erreur de transcription sur la notification. Nous veillerons à la bonne tenue de la transcription des dates liées à la notification. Pour les faits évoqués portant anticipation du marché, il y a lieu de souligner que la facture du 17 juillet 2016 est bel et bien postérieure au contrat. Cependant, il y a lieu de dire que les certifications des prestations mises en cause ont été faites dans le cadre de la continuité du service public hospitalier. (Cf. décision N° 120/16/ARMP/CRD du 27 avril 2016). Cette situation a contribué négativement au process d'immatriculation du marché.
Appréciation du Consultant	<u>Sur les délais anormalement longs entre les différentes étapes, de la procédure, nous prenons acte de vos commentaires, sur votre engagement à veiller au respect des délais.</u> <u>Sur l'exécution anticipée du marché, au motif d'absence de crédits préalables et suffisants, nous prenons acte de vos commentaires.</u> <u>Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point.</u>

3.2.4 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.4.1 Marchés conclus par DRP CO

DRPCO N° F-010/CHNDJ-2016 FOURNITURES D'ATELIERS ET DE MATERIELS ET OUTILLAGE DE MAINTENANCE EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUEE A HORIZON GROUP POUR UN MONTANT TOTAL DE 19 950 850 F CFA TTC	
Source de financement	Budget de fonctionnement du CHNDJ 2016
Coût estimé	22 000 000 F CFA
Date de transmission du Dossier d'Appel pour DRP CO à la CPM	Date illisible
Date d'ANO de la CPM	-
Date de saisine des fournisseurs	15/03/2016 dans « Le Soleil »
Date de convocation des membres de la CM	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	31/03/2016
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'attribution	05/04/2016
Date de la demande d'ANO à la CPM sur la procédure de DRP	-
Date de l'ANO de la CPM sur la procédure de DRP	-
Nombre d'offres reçues	04
Attributaire	HORIZON GROUP
Montant du marché en F CFA TTC	19 950 850
Notification de l'attribution définitive	-
Date de souscription	Lot 1 : 04/05/2016 Lot 2 : Non renseigné
Date l'attestation d'existence de crédits	Lot 1 : Lot 2 :
Date d'approbation	Lot 1 : 04/05/2016 Lot 2 : Non renseigné
Date d'immatriculation	Lot 1 : 05/10/2016 Lot 2 : Non renseigné
Date d'enregistrement du contrat	Lot 1 : Lot 2 : 06/05/2016
Date de notification du marché	Lot 1 : 05/10/2016 Lot 2 : Non renseigné

Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Montant du marché en F CFA TTC	19 950 850 Lot 1:10 448 310 Lot 2: 9 502 540
Date de publication de l'avis de DRPCO	15/03/2016
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La notification d'attribution provisoire et l'information du candidat non retenu, ont été transmises contre décharge.
Publicité de l'avis d'attribution provisoire	26/04/2016 »
Non conformités	Le contrat du Lot 2 n'est pas dans le dossier de marché. Les attestations d'existences de crédit ne sont pas versées dans le dossier.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pas de commentaires
Appréciation du Consultant	Nous maintenons toutes nos observations et recommandations.

DRPCO N°SF-001/CHNDJ-2016 NETTOYAGE DES LOCAUX, COULOIRS, ALLEES, ESCALIERS ET COURS ATTRIBUEE A FIRDAWS SERVICES POUR UN MONTANT DE 15 060 000 F CFA TTC	
Source de financement	Budget de fonctionnement du CHNDJ 2016
Coût estimé	30 000 000 F CFA
Date de transmission du Dossier d'Appel à la Concurrence à la CPM	Date illisible
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	05/01/2016
Date de saisine des fournisseurs	05/01/2016 dans « Le Soleil »
Date de convocation des membres de la CM	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20/01/2016
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	1 ^{er} /02/2016
Date de la demande d'ANO à la CPM sur la procédure de DRP	-
Date de l'ANO de la CPM sur la procédure de DRP	-
Nombre d'offres reçues	11
Notification de l'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires non retenus	03/02/2016
Publicité de l'attribution provisoire	10/02/2016
Attributaire	AL FIRDAWS SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	15 060 000
Date de souscription	19/02/2016
Date l'attestation d'existence de crédits	22/02/2016 N° 043/MSAS/CHNDJ/AC
Date d'approbation	23/02 2016
Date d'immatriculation	25/02/2016

Date de notification du marché	25/02/2016
Date d'enregistrement du contrat	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Garantie de soumission	1 000 000 F CFA
Non conformités	Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, a été désigné membre de la Commission technique d'Evaluation des offres, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°864 du MEF en date du 22 janvier 2015. Un délai de 13 jours, s'est écoulé entre la date de l'ouverture des offres et la date de l'attribution du marché, alors que le délai réglementaire d'attribution du marché, fixé par l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, est d'un maximum de 07 jours.
Recommandations	Se conformer aux dispositions l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, sur le délai réglementaire d'attribution, d'un maximum de 07 jours, pour les DRP à compétition ouverte ; Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 864 ci avant mentionné. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<u>Coordonnateur de la CPM membre de la CM</u> Nous prenons acte. Voir supra, Réf. Contexte (Voir copie ci jointe des lettres ARMP portant dérogation pour la constitution de la commission des marchés 2015-2016). Des dispositions ont été prises bien avant la mission pour pallier cette insuffisance de personne. <u>Désignation du Coordonnateur de la CPM en tant qu'azze membre de la Commission d'évaluation</u> Nous avons pris acte de cet état lié à un déficit de personnel (Voir Supra. Contexte). Il a été corrigé comme vous pouvez le constater sur tous les marchés

	passés ultérieurement. <u>Délai de 13 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire</u> Nous prenons acte et nous nous exhortons à l'avenir à éviter ce retard entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire, indépendant de notre volonté.
Appréciation du Consultant	<u>Sur la désignation du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, comme membre de la Commission technique d'Evaluation des offres, nous prenons acte de vos commentaires.</u> Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point. <u>Sur le délai de 13 jours, pour l'attribution du marché, nous prenons acte de vos commentaires.</u> Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point.

DRP CO N° S-020/CHNDJ-2016	
Nature	SERVICE DE GARDIENNAGE, D'ASSISTANCE ET DE SURVEILLANCE DES LOCAUX DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DALAL JAMM ATTRIBUEE A SOFA SECURITE POUR 28 461 600 F CFA TTC
Source de financement	Budget général 2016
Coût estimé	30 000 000 F CFA
Date de publication de l'avis de DRP	05 janvier 2016 dans le journal quotidien « LE SOLEIL »
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	21 janvier 2016
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'évaluation	29 janvier 2016
Date d'attribution	02 février 2016
Date de signature du contrat	18 février 2016
Date de souscription du contrat	18 février 2016
Date d'approbation du contrat	23 février 2016
Date d'immatriculation	25 février 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	22 février 2016
Date d'immatriculation du contrat	25 février 0216
Date de notification du contrat	27 février 2016
Date d'enregistrement du contrat	Illisible
Durée de validité de l'offre	90 jours à compter de la date limite de soumission
Garantie de soumission	1 000 000 F CFA
Attributaire	SOFA SECURITE
Montant du marché en F CFA TTC	28 461 600
Date d'attribution	02 février 2016.
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	03 février 2016. Un avis d'attribution provisoire a été publié dans le journal quotidien « Le Soleil » du 10 février 2016.

Notification de l'attribution définitive	29 février 2016.
Non conformités	Il est mentionné dans le procès-verbal d'ouverture, qu'un délai de 07 jours, est accordé aux soumissionnaires, pour compléter les pièces administratives manquantes. Sous ce rapport, il y a lieu de préciser que l'autorité contractante sera tout de même tenue, d'accepter les pièces produites après expiration dudit délai, dès lors qu'elles auront été déposées, pendant la période accordée à la Commission des Marchés, pour prononcer l'attribution et/ou à la signature du marché, conformément au prescrit de l'article 44 du CMP. Un délai de 13 jours, s'est écoulé entre la date de l'ouverture des offres et la date de l'attribution du marché, alors que le délai réglementaire d'attribution du marché, fixé par l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, est d'un maximum de 07 jours. Les copies des lettres de mainlevées des garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Il convient de veiller au respect de l'article 5 de l'arrêté n° 107 du MEF, en date du 07.01.2015, qui dispose que dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.
Recommandations	Se conformer aux dispositions l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, sur le délai réglementaire d'attribution d'un maximum de 07 jours, pour les DRP à compétition ouverte ; Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015 ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<u>Délai de 13 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire</u> Nous prenons acte et nous nous exhortons à l'avenir à éviter ce retard entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire, indépendamment de notre volonté.

	<u>Copies des mainlevées des garanties de soumission non classées</u> Les mainlevées de garantie de soumission délivrées ont été classées dans le dossier (Voir ci-joint marché gardiennage main levée de SOFA SECURITE).
Appréciation du Consultant	<u>Sur le délai de 13 jours, pour l'attribution du marché, nous prenons acte de vos commentaires.</u> Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur les mainlevées des garanties de soumission non classées, nous prenons acte de vos commentaires. Mais la copie de mainlevée de la garantie de soumission, de SOFA SECURITE, supposée être jointe au dossier, ne l'a pas été et nous maintenons nos observations, sur ce point.

3.2.4.2 Marchés conclus par DRP CR

DRPCR N°SF-001/CHNDJ-2016 TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS AU NIVEAU DES CONSULTATIONS EXTERNES ATTRIBUEE A ENTREPRISE AMADOU SOW POUR UN MONTANT DE 19 754 970 F CFA TTC	
Source de financement	Budget de fonctionnement du CHNDJ 2016
Coût estimé	20 000 000 F CFA
Date de transmission du Dossier d'Appel pour DRP CO à la CPM	18/05/2016
Date d'ANO de la CPM	19/05/2016
Date de saisine des fournisseurs	20/05/2016
Date de convocation des membres de la CM	1 ^{er} /06/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	07/06/2016
Délai de préparation des offres	17 jours
Date d'attribution	08/06/2016
Date de la demande d'ANO à la CPM sur la procédure de DRP	18/05/2016
Date de l'ANO de la CPM sur la procédure de DRP	19/05/2016
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Attributaire	ENTREPRISE AMADOU SOW
Montant du marché en F CFA TTC	19 754 970
Notification de l'attribution définitive	-
Date de souscription	07/06/2016
Date l'attestation d'existence de crédits	/2016 N° 043/MSAS/CHNDJ/AC
Date d'approbation	09/06/2016

Date d'immatriculation	25/02/2016
Date d'enregistrement du contrat	27/07/2016
Date de notification du marché	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	30 jours après notification du marché au titulaire.
Invitation des candidats	Demande de Renseignements et de Prix (DRP) à Compétition Restreinte N° T-CHNDJ-27, portant sur les travaux de raccordement des installations, au niveau des consultations externes.
Date d'attribution	08/06/2016
Notification de l'attribution provisoire et des soumissionnaires non retenus	09/06/2016 La notification d'attribution provisoire, a été transmise. Les lettres de rejet des candidats non retenus, ont été transmises contre décharge.
Publicité de l'attribution provisoire	Informations non transmise à la DCMP, en violation de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
Examen de l'exécution du contrat	Aucun élément concernant l'exécution du contrat, n'est dans le dossier de marché.
Non conformités	Les copies des lettres d'invitation à soumissionner, classées dans le dossier de marché, ne mentionnent pas la date de réception du courrier, par leurs destinataires. Il y'a lieu de donner une date certaine, à la transmission et à la réception des documents de marchés, notamment, pour pouvoir apprécier, le respect de la simultanéité, de la remise des invitations. Les copies des lettres adressées aux soumissionnaires évincés, pour les informer du rejet de leurs offres, ne portent pas non plus, la mention de l'accusé de réception, laissant ainsi subsister une incertitude sur la date effective de leur transmission, à leurs destinataires. L'examen des offres présentées par les quatre soumissionnaires (ENTREPRISE AMADOU SOW, TECHNOLOGIES SERVICES AMENAGEMENTS, GIE

		TOUBA DAROU SALAM, ENTREPRISE DE PISCINE, D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION), a permis d'identifier de nombreuses similitudes, laissant entrevoir une collusion, en violation du principe de transparence, avec une distorsion de la mise en concurrence.
Recommandations		Veiller à matérialiser la réception des lettres d'invitation et des lettres de rejet, pour donner une date certaine aux différentes opérations du processus et de s'assurer de l'effectivité de la transmission desdits documents, à leurs destinataires ; Veiller à la transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	<u>Absence de la mention de la date de réception des lettres d'invitation à soumissionner</u> Les lettres d'invitation sont transmises de manière effective avec la mention cachet et accusé de réception (Voir les copies ci-jointes).
Appréciation Consultant	du	<u>Sur l'absence de la mention de la date de réception des lettres d'invitation à soumissionner, nous prenons acte de vos commentaires.</u> <u>Les copies des lettres d'invitation, annoncées en annexe du rapport, n'ont pas été jointes et nous maintenons nos observations, sur ce point.</u>

DRPCR N° F-009/16-CHNDJ ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE FACTURATION ATTRIBUEE A TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE POUR UN MONTANT DE 8 230 000 F CFA TTC	
Source de financement	Budget de fonctionnement du CHNDJ 2016
Coût estimé	20 000 000 F CFA
Date de transmission du Dossier d'Appel pour DRP CO à la CPM	15/02/2016
Date d'ANO de la CPM	
Date de saisine des fournisseurs	23/02/2016
Date de convocation des membres de la CM	1 ^{er} /03/2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08/03/2016
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	
Date de la demande d'ANO à la CPM sur la procédure de DRP	15/02/2016
Date de l'ANO de la CPM sur la procédure de DRP	15/02/2016
Nombre d'offres reçues	Six (06) offres reçues
Attributaire	TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE
Montant du marché en F CFA TTC	8 230 000
Notification de l'attribution définitive	
Date de souscription	07/06/2016
Date l'attestation d'existence de crédits	/2016 N° 043/MSAS/CHNDJ/AC
Date d'approbation	09/06/2016
Date d'immatriculation	25/02/2016
Date d'enregistrement du	27/07/2016

contrat	
Date de notification du marché	/2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	30 jours après notification du marché au titulaire.
Invitation des candidats	Un avis de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) à Compétition Restreinte N° F-009/16-CHNDJ, portant sur l'acquisition de logiciel de facturation.
Notification de l'attribution provisoire et de l'information des soumissionnaires non retenus	14/08/2016 La notification d'attribution provisoire a été transmise. Les lettres de rejet des candidats non retenus, ont été transmises contre décharge.
Publicité de l'attribution provisoire	Non classé
Non conformités	L'analyse du cahier de charges montre qu'au-delà du module facturation, annoncé dans la DRP-CR, sept autres fonctionnalités, sont requises dans le DAC, lesquelles comprennent des modules de recouvrement, de gestion des stocks, de suivi des hospitalisations, de suivi et gestion des vacations, de suivi des recettes, de suivi des dossiers patients et de gestion du laboratoire. Toutes ces fonctionnalités n'étant pas utilisées, leur spécification dans le DAC, induit des coûts qui auraient pu être différés, les modules complémentaires pouvant être obtenus, lorsque le besoin sera effectif. Une définition des besoins réels, est un préalable, pour un achat efficace. Au vu du contenu des factures pro-forma, présentées par les soumissionnaires, la Commission Technique d'Evaluation ne dispose pas d'éléments, lui permettant de renseigner le tableau d'analyse des offres, figurant dans le rapport d'évaluation. En l'absence des documents, sources des informations y transcrites, il subsiste une incertitude sur l'objectivité de l'établissement de ce tableau qui conclut à la conformité des offres, aux exigences du DAC. Les éléments de l'exécution du marché, ne sont pas dans le dossier.

Recommandations	Veiller à une bonne définition des besoins, conformément aux principes d'économie et d'efficacité qui doivent guider l'achat public ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<u>Au-delà du module de facturation annoncé dans le cahier des charges, sept autres modules sont requis dans le DAC</u> Le module de facturation est constitué du basic et aussi de plusieurs options pour faire des links. En outre, l'analyse du système de santé montre que les structures hospitalières souffrent de l'absence d'un système d'information hospitalier (SIH). Le CHNDJ a voulu dès le départ mettre en place ce système et régler ainsi le problème de la prise en charge administrative du patient (PAFS, IB, IPM et programmes de gratuité) et au-delà un dossier patient pour une rationalisation de la prise en charge du patient. L'acquisition simultanée des modules répond à un paradigme dans le cadre du management de l'hôpital et régler le problème de passerelle entre l'ordonnateur et l'Agent Comptable pour la fluidité des informations sanitaires et surtout comptables.
Appréciation du Consultant	<u>Sur les sept autres modules requis dans le DAC, en sus du module de facturation, nous prenons acte de vos commentaires.</u>

DRP CR N° F_CHNDJ_007FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES: ONDULEURS 15 ATTRIBUEE A TBS HEALTH AND CONSULTING POUR UN MONTANT DE 13 357 010 F CFA TTC	
Source de financement	Budget Investissement 2016
Date de saisine des fournisseurs	22 août 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	29 août 2016
Délai de préparation des offres	06 jours
Date d'évaluation	-
Date d'attribution	30 août 2016
Date d'information aux candidats non retenus	30 août 2016
Date de notification d'attribution	30 août 2016
Date de signature du contrat	01 septembre 2016
Date de souscription du contrat	01 septembre 2016
Date d'approbation du contrat	22 septembre 2016
Date de notification	22 septembre 2016
Date d'enregistrement	19 septembre 2016
Délai d'exécution	15 jours après notification
Fournisseurs consultés	05 : SIAGE CAGIR TBS HEALTH AND CONSULTING HOUDATECH CONSULTING HORIZON GROUP
Nombre d'offres reçues	04 : HOUDATECH CONSULTING : 16 399 640 F CFA TTC SIAGE : 15 527 620 F CFA TTC CAGIR : 17 022 680 F CFA TTC TBS : 13 357 010 F CFA TTC
Durée de validité de l'offre	30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Attributaire	TBS
Montant du marché en F CFA TTC	13 357 010
Invitation des candidats	22 août 2016
Examen du rapport d'évaluation	-
Date d'attribution	30 août 2016.
Information des candidats non retenus et notification de l'attribution provisoire	31 août 2016.
Publicité de l'attribution provisoire	Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, ont été transmises le 31 août 2016. Toutefois, l'absence d'accusés de réception par leurs destinataires, ne nous permet pas, d'attester de leur réception effective.

Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	La formalité de la publicité de l'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, conformément à l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015.
Non conformités	Les factures pro-forma présentées par HOUDATECH CONSULTING, SIAGE, CAGIR, présentent de nombreuses similitudes, laissant entrevoir qu'elles ont été produites, par la même source, en violation des principes de transparence et de saine concurrence, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Tous les soumissionnaires ont fait des offres, sur deux types d'onduleurs dont l'un TRI/TRI, aux caractéristiques techniques différentes, de celles du cahier des charges, qui indique des spécifications techniques, pour des onduleurs TRI/MONO... Le contrôle de la conformité technique des offres, n'est pas dument formalisé, dans le PV d'attribution. Les copies des lettres d'information, adressées aux soumissionnaires évincés, ne portent pas de mention d'accusé de réception, laissant subsister une incertitude, sur l'information effective desdits soumissionnaires, conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015. Les justificatifs de la transmission des informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107, ci-avant mentionné, ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA ; Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015 ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<u>Absence d'accusés de réception sur les copies des notifications adressées aux soumissionnaires évincés</u> La Direction précise que toutes les notifications sont toujours remises avec décharge et accusé de réception. (Voir les copies ci-jointes) <u>Justificatifs de la transmission des informations non classés</u> Les justificatifs existent et sont classés dans le dossier (Voir rapports trimestriels). <u>Tous les soumissionnaires ont fait des offres sur deux types d'onduleurs dont l'un TRI/TRI aux caractéristiques différentes de</u>

	<u>celles du cahier des charges</u> Conformément au cahier des charges, les onduleurs proposés sont conformes aux spécifications techniques.
Appréciation du Consultant	<u>Sur l'absence d'accusés de réception sur les copies des notifications adressées aux soumissionnaires évincés, nous prenons acte de vos commentaires.</u> Mais les copies des lettres d'invitation, annexées au rapport, ne concernent pas le marché. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point. <u>Sur les justificatifs de la transmission des informations, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, non classés, nous prenons acte de vos commentaires.</u> Cependant les justificatifs, s'ils existent, ne sont pas classés dans le dossier et les rapports trimestriels, auxquels vous faites référence, n'attestent pas de l'accomplissement de cette formalité. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point. <u>Sur les deux types d'onduleurs dont l'un TRI/TRI, aux caractéristiques techniques différentes, de celles du cahier des charges, nous prenons bonne note de vos commentaires et maintenons nos observations, sur ce point.</u>

**DRP CR N° F-008/16-CHNDJ FOURNITURE DE MATERIELS DE BUREAU (STORES)
ATTRIBUEE A ABDALLAH SERVICES ET PRESTATIONS POUR UN MONTANT DE
12 988 024 F CFA TTC**

Source de financement	Budget Investissement 2016
Date de saisine des fournisseurs	31 mars 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 avril 2016
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'évaluation	-
Date d'attribution	15 avril 2016
Date d'information aux candidats non retenus	-
Date de notification d'attribution	-
Date de signature du contrat	-
Date de souscription du contrat	-
Date d'approbation du contrat	-
Date d'immatriculation	-
Date de notification	-
Date d'enregistrement	10 mai 2016
Délai d'exécution	-
Fournisseurs consultés	05 : OUMY PRESTATIONS, ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS, GALLO PRESTATIONS, SEN-CADUCET, SALL AMADOU SEDIKH
Nombre d'offres reçues	05 :
Durée de validité de l'offre	30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Attributaire	ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS
Montant du marché en F CFA TTC	12 988 024
Date d'attribution	15 avril 2016.
Information des candidats non retenus et notification de l'attribution provisoire	La notification de l'attribution provisoire, ainsi que les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, n'ont pas été jointes.
Publicité de l'attribution provisoire	
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	La formalité de la publicité de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, conformément à l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015.
Non conformités	Des indices de collusion ont été notés dans les factures pro-forma des cinq soumissionnaires (ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS, OUMY PRESTATIONS, GALLO PRESTATIONS, SEN-CADUCET, SALL AMADOU SEDIKH), qui ont été préparées par la même source ou des sources liées ; il s'agit d'un manquement, au respect du

	principe de transparence et de saine mise en concurrence. Les justificatifs de la transmission des informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, pour la publicité de l'attribution sur le portail des marchés publics, ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA ; Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015 ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<u>Justificatifs de la transmission des informations non classés</u> Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	<u>Sur les justificatifs de la transmission des informations, non classés, nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons nos observations, sur ce point.</u>

DRP CR N° S-025/16-CHNDJ
SERVICE D'ACCUEIL, D'INFORMATION ET D'ORIENTATION DU CENTRE
HOSPITALIER NATIONAL DALAL JAMM ATTRIBUEE A SENDIMBEUL POUR UN
MONTANT DE 9 982 800 F CFA TTC

Source de financement	Budget Fonctionnement 2016
Date de saisine des fournisseurs	14 mars 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24 mars 2016
Délai de préparation des offres	09 jours
Date d'évaluation	-
Date d'attribution	29 mars 2016
Date d'information aux candidats non retenus	-
Date de notification d'attribution	29 mars 2016
Date de souscription du contrat	-
Date de signature du contrat	-
Date d'approbation du contrat	-
Date d'immatriculation	-
Date de notification	-
Date d'enregistrement	-
Fournisseurs consultés	05 : MIYA GROUP, GROUPE L'ESSENTIEL, SENDIMBEUL, ENTREPRISE LAMINE SEYE, GRADEL SENEGAL
Durée de validité de l'offre	30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Attributaire	SENDIMBEUL
Montant du marché en F CFA TTC	9 982 800
Date d'attribution	29 mars 2016.
Information des candidats non retenus et notification et publicité de l'attribution	Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, n'ont pas été jointes. La formalité de la publicité de l'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, conformément à l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015.
Non conformités	Des signes de collusion ont été notés dans les factures pro-forma, produites par ENTREPRISE LAMINE SEYE et MIYA GROUP. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas classées, dans le dossier de marché. Les justificatifs de la transmission des informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, pour la publicité de l'attribution sur le portail des marchés publics, ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA ; Veiller au respect des articles 3 et 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015 ;

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<u>Justificatifs de la transmission des informations non classés</u> Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	<u>Sur les justificatifs de la transmission des informations, non classés, nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons</u> nos observations, sur ce point.

DRP CR N° S_CHNDJ -22/16 BRANCARDAGE DES PATIENTS DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DALAL JAMM ATTRIBUEE A SENDIMBEUL POUR UN MONTANT DE 9 998 000 F CFA TTC	
Source de financement	Budget Fonctionnement 2016
Date de transmission du cahier des charges à la CPM	10 Mars 2016
Date d'ANO de la CPM sur le cahier des charges	14 Mars 2016
Date de saisine des fournisseurs	14 mars 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 mars 2016
Délai de préparation des offres	10 jours
Date d'évaluation	-
Date d'attribution	29 mars 2016
Date d'information aux candidats non retenus	-
Date de notification d'attribution	29 mars 2016
Date de souscription du contrat	-
Date de signature du contrat	-
Date d'approbation du contrat	-
Date d'immatriculation	-
Date de notification	-
Date d'enregistrement	-
Fournisseurs consultés	05 : IMMODEREVES, GROUPE L'ESSENTIEL, SENDIMBEUL, ENTREPRISE MULTISERVICES INFORMATIQUE (EMSI), GRADEL SENEGAL
Durée de validité de l'offre	30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Attributaire	SENDIMBEUL
Montant du marché en F CFA TTC	9 998 700
Date d'attribution	29 mars 2016.
Non conformités	L'analyse des termes de référence de la mission, a permis de relever que des prestations, autres que le brancardage des malades, y sont greffées telles que : « aider à apporter les chariots de pharmacie et de matériels médicaux, distribuer les programmes d'activités dans les services ». Il convient de se limiter à l'activité de brancardage, qui consiste à transporter les malades ou les blessés sur un brancard, une civière ou sur une chaise roulante, dans l'enceinte de l'hôpital ou exceptionnellement à l'extérieur, en accompagnement d'une ambulance. Les exigences en termes de savoir-faire, sont sommairement définies dans les termes de référence qui doivent, à notre avis, être plus précis, au regard de l'importance des risques, liés à une mauvaise manipulation des patients. Les apports du titulaire du marché ou de l'autorité contractante, relativement au matériel de brancardage, ne sont pas clairement définis dans les termes de référence, qui se limitent à fixer le nombre de brancardiers (8 de jour, 7 de nuit). Ces imprécisions expliquent la disparité des offres qui ne sont pas comparables, le nombre d'agents proposés n'étant pas uniforme (il varie entre 10, 12 et 15 selon le soumissionnaire). Ainsi, le détail du matériel mis en location par le titulaire du marché, est inconnu et ne permet pas d'effectuer, un contrôle de l'exécution des

	prestations. Les candidats consultés dans le cadre de cette procédure, n'ont pas apporté la preuve, qu'ils sont bien des professionnels du brancardage, ce dont l'autorité contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte des candidats à consulter, pour se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne sont pas classées dans le dossier de marché, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Les justificatifs de la transmission des informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, pour la publicité de l'attribution sur le portail des marchés publics, ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller à se limiter à l'activité objet du marché et éviter d'y greffer d'autres prestations ; Veiller à définir clairement, les exigences en termes de savoir-faire, dans les termes de référence et être plus précis, au regard de la consistance des prestations, qui sont à risques ; Veiller à définir clairement les apports du titulaire du marché ou de l'autorité contractante, relativement au matériel de brancardage, pour éviter la disparité des offres et la difficulté de leur comparaison ; Veiller au classement des lettres d'information des soumissionnaires évincés, dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement des justificatifs de transmission des informations requises, à la DCMP, pour publication de l'attribution, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<u>Justificatifs de la transmission des informations non classés</u> Nous prenons acte. <u>Prestations autres que le brancardage, greffées dans les TDR</u> La pratique hospitalière a montré que le recrutement de personnel de brancardage entre autres, entraîne une augmentation des charges mais surtout un glissement de tâches. Pour éviter cette situation, l'option d'externaliser cette prestation a été retenue et a permis au Centre Hospitalier Dalal Jamm de montrer l'exemple en matière de brancardage et autres. Le brancardage inclut l'accompagnement des patients. Les autres prestations vont dans le sens de mettre un brancardage de type

	nouveau et à la grande satisfaction des usagers.
Appréciation du Consultant	Sur les justificatifs de la transmission des informations, non classés, nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur les prestations autres que le brancardage, greffées dans les TDR, nous prenons acte de vos commentaires. Et si l'option d'externaliser cette prestation a été retenue par le CHDJ, le marché devient caduque, car n'ayant pas sa raison d'être. Et nous maintenons nos observations, sur ce point.

DRP CR N° T-029/16-CHNDJ TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE BUREAUX (CLOISONNEMENT) ATTRIBUEE A ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS POUR UN MONTANT DE 24 791 800 F CFA TTC	
Source de financement	Budget Investissement 2016
Date de saisine des fournisseurs	24 mars 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 avril 2016
Délai de préparation des offres	20 jours
Date d'évaluation	-
Date d'attribution	18 avril 2016
Date d'information aux soumissionnaires non retenus	18 avril 2016
Date de notification d'attribution	18 avril 2016
Date de signature du contrat	11 novembre 2016
Date de souscription du contrat	11 novembre 2016
Date d'approbation du contrat	-
Date d'immatriculation	-
Date de notification	-
Date d'enregistrement	22 novembre 2016
Délai d'exécution	30 jours après notification du marché
Fournisseurs consultés	05 : OUMY PRESTATIONS, ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS, GALLO PRESTATIONS, SEN CADUCET, SALL AMADOU SEDIKH
Nombre d'offres reçues	05 :
Durée de validité de l'offre	30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Attributaire	ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS
Montant du marché en F CFA TTC	24 791 800
Date d'attribution	18 avril 2016.
Information des candidats non retenus et notification et publicité de l'attribution provisoire	La notification de l'attribution provisoire, a été transmise, le 18 avril 2016. Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, ont été transmises le 18 avril 2016. Toutefois, la mention des informations relatives au nom de l'attributaire provisoire et au montant attribué, dans lesdites lettres, est une bonne pratique qu'il convient d'adopter. De plus, il convient de veiller à ce que les candidats accusent réception des correspondances reçues, dans le cadre du marché, avec indication de la date de réception, pour permettre d'attester de leur réception effective, dans les délais réglementaires prévus.
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	La formalité de la publicité de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, conformément à l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015.
Non conformités	Le même groupe d'entreprises, a encore été consulté, avec les mêmes signes de collusion, dans les factures pro-forma. Cette récurrence de

	violation du principe de transparence et de saine concurrence, contribue au renchérissement du coût de la dépense publique. Les justificatifs de la transmission des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, pour la publicité de l'attribution sur le portail des marchés publics, ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA ; Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<u>Absence de la mention de l'accusé de réception sur les notifications des soumissionnaires évincés</u> Les notifications des soumissionnaires évincés sont transmises de manière effective avec la mention cachet et accusé de réception. (Voir les copies ci jointes) <u>Absence des justificatifs de la transmission des informations</u> Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Sur l'absence de la mention de l'accusé de réception, sur les notifications des soumissionnaires évincés, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant les copies annoncées en annexe du rapport, ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur les justificatifs de la transmission des informations, non classés, nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons nos observations, sur ce point.

DRP CR N° F-036/2016-CHNDJ FOURNITURE D'HABILLEMENT POUR LE PERSONNEL ET DE LINGERIES POUR LES MALADES EN DEUX LOTS	
Source de financement	Budget Fonctionnement 2016
Nature	
Date de saisine des fournisseurs	24 juin 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04 juillet 2016
Délai de préparation des offres	09 jours
Date d'évaluation	-
Date d'attribution	06 juillet 2016
Date d'information aux candidats non retenus	08 juillet 2016
Date de notification d'attribution	08 juillet 2016
Date de signature du contrat	16 août 2016
Date de souscription du contrat	-
Date d'approbation du contrat	-
Date d'immatriculation	-
Date de notification	-
Date d'enregistrement	25 août 2016
Délai d'exécution	30 jours après notification
Fournisseurs consultés	05 :GIE SENEGALAISE DES SERVICES, NAFTRADING, S.S.M.A, THIAAT SARL, TOUBATIMENT
Nombre d'offres reçues	05 :
Durée de validité de l'offre	30 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Attributaire	THIAAT SARL
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 Habillement du personnel : 7 035 160 Lot 2 Lingerie pour les malades : 3 000 000
Invitation des candidats	24 juin 2016 :
Date d'attribution	06 juillet 2016.
Information des candidats non retenus, notification et publicité de l'attribution	08 juillet 2016.
Publicité de l'attribution définitive Notification de l'attribution définitive	La formalité de la publicité de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, conformément à l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015.
Non conformités	Les justificatifs de la transmission des informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, pour la publicité de l'attribution sur le portail des marchés publics, ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des

	marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	<u>Absence des justificatifs de la transmission des informations</u> Nous prenons acte.
Appréciation du Consultant	Sur les justificatifs de la transmission des informations, non classés, nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons nos observations, sur ce point.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Le Contrôleur de Gestion, par ailleurs Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, est membre de la Commission Technique d’Evaluation, pour le marché relatif à l’acquisition de fournitures d’ateliers et de matériel de maintenance ; sous ce rapport, il y’a lieu de noter que les membres des structures de contrôle interne de l’autorité contractante, ne peuvent être membres des Commissions de Marchés et pour le respect de l’esprit des textes, les mêmes règles d’interdiction, d’incompatibilité et de conflit d’intérêts, s’appliquent aux membres des commissions techniques d’évaluation.

Un délai de 13 jours, s’est écoulé entre la date de l’ouverture des offres et la date de l’attribution des DRPCO, alors que le délai réglementaire d’attribution des marchés, fixé par l’article 5 de l’arrêté 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, est d’un maximum de 07 jours.

Les lettres d’information des soumissionnaires évincés classées dans les dossiers de marché, ne portent pas systématiquement la mention de l’accusé de réception, laissant ainsi subsister une incertitude sur l’information effective de ces derniers.

Les justificatifs de la transmission des informations requises, aux termes de l’article 4 de l’arrêté N° 107, ci-avant mentionné, ne sont pas classés dans le dossier de marché.

ENTENTES DIRECTES

ENTENTE DIRECTE ENTRETIEN ET SUIVI DE LA CENTRALE D’OXYGENE DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DALAL JAMM - AFSI - 8 850 000 F CFA TTC

Des délais anormalement longs, ont été observés entre les différentes étapes de la procédure ; pour une autorisation de contracter par entente directe, délivrée le 21 décembre 2015, le marché n’a été approuvé que le 24 juin 2016, après la délivrance d’une attestation d’existence des crédits, le 21 juin 2016 ;

La revue de la fiche de notification du marché, a permis de noter que le délai d'exécution court, à compter du 1er janvier 2016, pour un marché notifié le 14 juillet 2017 (erreur de transcription ?). Il s'agit d'une exécution anticipée du marché, comme l'atteste le procès-verbal de réception technique définitive, établi le 25 avril 2016, au titre du premier trimestre, alors que le marché n'a été notifié à son titulaire, qu'en juillet 2016.

ENTENTE DIRECTE MAINTENANCE D'ASCENSEURS DE MARQUE ORONA 3G - AFRIQUE ASCENSEURS - 14 000 000 F CFA

Le marché a été exécuté par anticipation, pour les mêmes raisons que celles évoquées, ci-avant à savoir, l'absence de crédits préalables et suffisants, en violation de l'article 9 du CMP.

Les prestations ont eu lieu tout au long de l'exercice 2016, alors que le marché n'a été notifié au titulaire, que le 13 juillet 2016 ; ceci traduit une exécution anticipée du contrat, proscrite par l'article 44 du COA.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

DRPCO N°SF-001/CHNDJ-2016 NETTOYAGE DES LOCAUX, COULOIRS, ALLEES, ESCALIERS ET COURS - FIRDAWS SERVICES - 15 060 000 F CFA TTC

Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, a été désigné membre de la Commission technique d'Evaluation des offres, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°864 du MEF en date du 22 janvier 2015.

DRP CO N° S-020/CHNDJ-2016 SERVICE DE GARDIENNAGE, D'ASSISTANCE ET DE SURVEILLANCE DES LOCAUX DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DALAL JAMM - SOFA SECURITE - 28 461 600 F CFA TTC

Il est mentionné dans le procès-verbal d'ouverture, qu'un délai de 07 jours, est accordé aux soumissionnaires, pour compléter les pièces administratives manquantes. Sous ce rapport, il y a lieu de préciser que l'autorité contractante sera tout de même tenue, d'accepter les pièces produites, après expiration dudit délai, dès lors qu'elles auront été déposées, pendant la période impartie à la Commission des Marchés, pour prononcer l'attribution et/ou à la signature du marché, conformément au prescrit de l'article 44 du CMP ;

Les copies des lettres de mainlevées des garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Il convient de veiller au respect de l'article 5, de l'arrêté n° 107 du MEF, en date du 07.01.2015, qui dispose que, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

DRPCR N°SF-001/CHNDJ-2016TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS AU NIVEAU DES CONSULTATIONS EXTERNES - ENTREPRISE AMADOU SOW - 19 754 970 F CFA TTC

Les copies des lettres d'invitation à soumissionner, classées dans le dossier de marché, ne mentionnent pas la date de réception du courrier, par leurs destinataires. Il y'a lieu de donner une date certaine à la transmission et à la réception des documents de marchés, notamment pour pouvoir apprécier, le respect de la simultanéité de la remise des invitations ;

Les copies des lettres adressées aux soumissionnaires évincés, pour les informer du rejet de leurs offres, ne portent pas non plus la mention de l'accusé de réception, laissant ainsi subsister une incertitude, sur la date effective de leur transmission, à leurs destinataires ;

L'examen des offres présentées par les quatre soumissionnaires (ENTREPRISE AMADOU SOW, TECHNOLOGIES SERVICES AMENAGEMENTS, GIE TOUBA DAROU SALAM, ENTREPRISE DE PISCINE, D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION), a permis d'identifier de nombreuses similitudes, laissant entrevoir une collusion, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA, avec une distorsion de la mise en concurrence.

DRP CR N° F-008/16-CHNDJ FOURNITURE DE MATERIELS DE BUREAU (STORES) - ABDALLAH SERVICES ET PRESTATIONS - 12 988 024 F CFA TTC

Des indices ont été relevés, laissant entrevoir que les factures pro-forma des cinq soumissionnaires (ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS, OUMY PRESTATIONS, GALLO PRESTATIONS, SEN-CADICET, SALL AMADOU SEDIKH), ont été préparées par la même source ou des sources liées ; il s'agit d'un manquement, au respect du principe de transparence et de saine mise en concurrence, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

DRP CR N° T-029/16-CHNDJ TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE BUREAUX (CLOISONNEMENT) - ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS - 24 791 800 F CFA TTC

Le même groupe d'entreprises mentionnées au point b), a encore été consulté, avec les mêmes anomalies évoquées ci-avant. Cette récurrence de violation du principe de transparence et de saine concurrence, édicté par l'article 24 nouveau du COA, contribue au renchérissement du coût

de la dépense publique.

DRP CR N° F_CHNDJ_007 FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES: ONDULEURS 15 - TBS HEALTH AND CONSULTING - 13 357 010 F CFA TTC

Les factures pro-forma présentées par HOUDATECH CONSULTING, SIAGE, CAGIR, présentent de nombreuses similitudes, laissant entrevoir qu'elles ont été produites par la même source, en violation des principes de transparence et de saine concurrence ;

Tous les soumissionnaires ont fait des offres sur deux types d'onduleurs, dont l'un TRI/TRI, aux caractéristiques techniques différentes de celles du cahier des charges, qui indique des spécifications techniques, pour des onduleurs TRI/MONO... Le contrôle de la conformité technique des offres, n'est pas dument formalisé, dans le PV d'attribution ;

Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, ne portent pas de mention d'accusé de réception, laissant subsister une incertitude, sur l'information effective desdits soumissionnaires, conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015 ;

Les justificatifs de la transmission des informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107, ci-avant mentionné, ne sont pas classés dans le dossier de marché.

DRP CR N° S-025/16-CHNDJ SERVICE D'ACCUEIL, D'INFORMATION ET D'ORIENTATION DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DALAL JAMM - SEN NDIMBEUL - 9 982 800 F CFA TTC

Les offres ont été faites sous forme factures pro-forma, contrairement aux exigences du DAC aux termes duquel, il était requis des soumissionnaires, la soumission d'une offre technique présentant la structure, ses principaux responsables, ses références professionnelles, notamment, dans les établissements de santé publique. Cette dernière précision est discriminatoire pour les soumissionnaires, ayant les mêmes références ailleurs, que dans des établissements de santé publique ;

L'examen des offres de MIYA GROUP et ELS TRANSPORT, a permis de noter des similitudes, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source.

**DRP CR N° S-025/16-CHNDJ SÉLECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LE BRANCARDAGE DES PATIENTS - SEN
NDIMBEUL - 9 998 700 F CFA TTC**

L'analyse des termes de référence de la mission, a permis de relever que des prestations, autres que le brancardage des malades, y sont greffées telles que : « aider à apporter les chariots de pharmacie et de matériels médicaux, distribuer les programmes d'activités dans les services ». Il convient de se limiter à l'activité de brancardage, qui consiste à transporter les malades ou les blessés sur un brancard, une civière ou sur une chaise roulante, dans l'enceinte de l'hôpital ou exceptionnellement à l'extérieur, en accompagnement, d'une ambulance. Les exigences en termes de savoir-faire, sont sommairement définies dans les termes de référence qui doivent, à notre avis, être plus précis, au regard de l'importance des risques liés à une mauvaise manipulation des patients. Les apports du titulaire du marché ou de l'autorité contractante, relativement au matériel de brancardage, ne sont pas clairement définis, dans les termes de référence, qui se limitent à fixer le nombre de brancardiers (8 de jour, 7 de nuit). Ces imprécisions expliquent la disparité des offres, qui ne sont pas comparables, le nombre d'agents proposés, n'étant pas uniforme (il varie entre 10, 12 et 15 selon le soumissionnaire). Ainsi, le détail du matériel mis en location, par le titulaire du marché, est inconnu et ne permet pas d'effectuer un contrôle, de l'exécution des prestations.

Les candidats consultés dans le cadre de cette procédure, n'ont pas apporté la preuve, qu'ils sont bien des professionnels du brancardage, ce dont l'autorité contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte des candidats à consulter, pour se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP.

**DRPCR N° F-009/16-CHNDJACQUISITION D'UN LOGICIEL DE FACTURATION - TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE -
8 230 000 F CFA TTC**

L'analyse du cahier de charges montre, qu'au-delà du module facturation annoncé dans la DRP-CR, sept autres fonctionnalités sont requises dans le DAC, lesquelles comprennent des modules de recouvrement, de gestion des stocks, de suivi des hospitalisations, de suivi et gestion des vacations, de suivi des recettes, de suivi des dossiers patients et de gestion du laboratoire. Toutes ces fonctionnalités n'étant pas utilisées, leur spécification dans le DAC, induit des coûts qui auraient pu être différés, car les modules ou fonctionnalités complémentaires, peuvent être obtenus lorsque le besoin sera effectif. Une définition des besoins réels, est un préalable pour un achat efficace ;

Au vu du contenu des factures pro-forma présentées par les soumissionnaires, la Commission Technique d'Evaluation ne dispose pas

d'éléments, lui permettant de renseigner le tableau d'analyse des offres, figurant dans le rapport d'évaluation. En l'absence des documents sources des informations, y transcrites, il subsiste une incertitude sur l'objectivité de l'établissement de ce tableau, qui conclut à la conformité des offres, aux exigences du DAC.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

ENTENTES DIRECTES

Les lettres d'information des soumissionnaires évincés classées dans les dossiers de marché, ne portent pas systématiquement la mention de l'accusé de réception, laissant ainsi subsister une incertitude sur l'information effective de ces derniers ;

Se conformer aux exigences de l'article 9 du CMP avant de lancer les procédures d'acquisition ;

Se conformer à l'article 86.3 du CMP qui dispose que les marchés ne produisent leurs effets, qu'à compter de leur notification.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 864 du 22.01.2015, fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36.1 du CMP ;

Se conformer aux dispositions l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, sur le délai réglementaire d'attribution, d'un maximum de 07 jours, pour les DRP à compétition ouverte ;

Veiller au classement des copies des lettres de mainlevées des garanties de soumission, dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 5 de l'arrêté n° 107 du MEF, en date du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la restitution des garanties de soumission ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Veiller à la transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion, entre fournisseurs;

Veiller au classement des justificatifs de la transmission des informations requises, à la DCMP, dans le dossier de marché, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer, du respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5

SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Aucun rapport concernant l'AC n'a été publié, pour l'exercice 2015

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	DRP CO N° F2264/16-DK	DRP CO N° F2265/16-DK	ED N° S1429/16-DK	ED N° S1433/16-DK	DRP CO N° S0425/16-DK
Nature	Acquisition de fournitures d'atelier et de matériels et outillages de maintenance en deux lots : LOT 1	Acquisition de fournitures d'atelier et de matériels et outillages de maintenance en deux lots : LOT 2	Maintenance des ascenseurs du Centre hospitalier national Dalal Jamm	Entretien et suivi de la centrale d'oxygène	Service de gardiennage des locaux et cours, surveillance, accueil et assistance
Attributaires	Horizon Group	Horizon Group	Afrique Ascenseur	AFSI SA	SOFA SECURITE
Montants en F CFA TTC	10 448 310	9 502 540	14 000 000	8 850 000	28 461 600
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓			✓	
Violation du principe				✓	

de célérité et d'efficacité du processus de passation					
Violation de l'article 44 du COA sur la proscription de l'exécution anticipée du contrat			✓	✓	
Contrat non classé		✓			
Violation de l'article 9 du CMP, sur la disponibilité des crédits				✓	
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives					✓
Violation de l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 sur le délai réglementaire pour l'attribution des DRP CO					✓

Violation des dispositions de l'article 86.3 relatives à la prise d'effet du marché à compter de la date de sa notification				✓	
Violation de l'article 5 de l'arrêté n° 107 du MEF, en date du 07.01.2015, sur la restitution des garanties de soumission					✓

Description	DRP CO N° S0247/16-DK	DRPCR N°SF-001/CHNDJ-2016	DRPCR N° F-009/16-CHNDJ	DRP CR N° F_CHNDJ_007	DRP CR N° F-008/16-CHNDJ
Nature	Services de nettoyage des locaux et cours	Travaux de raccordement des installations au niveau des consultations externes	Acquisition d'un logiciel de facturation	Fourniture de matériels informatiques: onduleurs 15	Fourniture de matériels de bureau (stores)
Attributaires	AL FIRDAWS SERVICES	ENTREPRISE AMADOU SOW	TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE	TBS HEALTH AND CONSULTING	ABDALLAH SERVICES ET PRESTATIONS
Montants en F CFA TTC	15 060 000	19 754 970	8 230 000	13 357 010	12 988 024
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓		✓		
Manquements dans la définition des besoins			✓		
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF, pris en			✓		

application de l'article 78 du CMP, sur la capacité technique des candidats					
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation					
Lettres d'invitation non déchargées		✓			
Violation de l'article 24 du COA sur le principe de transparence		✓		✓	✓
Violation l'article 4 de l'arrêté N°864 du MEF en date du 22 janvier 2015	✓				
Violation de l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 sur le délai réglementaire pour l'attribution des DRP CO	✓				

Lettres d'information des soumissionnaires évincés, non déchargées		✓			
Violation de4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015				✓	✓
Violation de l'article 5 de l'arrêté n° 107 du MEF, en date du 07.01.2015, sur la restitution des garanties de soumission					✓

Description	DRP CR N° S-025/16-CHNDJ	DRP CR N° T-029/16-CHNDJ	DRP CR N° F-036/2016-CHNDJ
Nature	Service d'accueil, d'information et d'orientation du Centre Hospitalier National DALAL JAMM	Travaux d'aménagement de bureaux (cloisonnement)	Fourniture d'habillement pour le personnel et de linge pour les malades en deux lots
Attributaires	SEN NDIMBEUL	ABDALLAH SERVICES PRESTATIONS	THIAAT SARL
Montants en F CFA TTC	9 982 800	24 791 800	Lot 1: 7 035 160 Lot 2 : 3 000 000
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓
Violation de l'article 24 du COA sur le principe de transparence	✓	✓	
Défaut de mention du nom de l'attributaire et du montant attribué sur les lettres d'information des soumissionnaires évincés	✓		
Lettres d'information des soumissionnaires évincés,	✓		

non déchargées			
Violation de 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015	✓		✓

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

000122



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 8 décembre 2017

Monsieur le Directeur
de l'Hôpital Dalal Jamm (HDJ)

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen en vue de la tenue d'une séance de travail, à votre convenance, au cours de la semaine du 11 au 15 décembre 2017.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les dix jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de notre parfaite considération.




Ibra Gueye
Directeur-Associé

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple. Un But. Une Foi.



*Ministère de la Santé
et de l'Action sociale*

*Centre Hospitalier
National Dalal Jamm*

N° _____ MSAS/CHNDJ/ D/ CPM

Le Directeur

A

Monsieur le Directeur

Direction Centrale des Marchés Publics

Dakar

Objet : transmission rapport

Monsieur le Directeur,

Je vous transmets ci-joint le rapport annuel de suivi des marchés publics du Centre Hospitalier National Dalal Jamm au 31 décembre de la gestion de l'année 2016.

En vous souhaitant d'avance bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pièce jointe :

-rapport annuel

Le Directeur

Moussa Same DAFF

Conformément aux dispositions de l'article 143 du code des marchés, le présent rapport établi par la Cellule de Passation des Marchés, es soumis à l'organe chargé de la régulation des marchés et à l'autorité contractante du marché. Il retrace l'ensemble des marchés publics passés durant le premier trimestre de la gestion 2017.

I/ LANCEMENT DU PROCESSUS DE PASSATION DES MARCHES

En vertu des dispositions de l'article 56 du décret 2014-1212, du 22 septembre 2014, portant code des marchés publics, un avis général de passation des marchés doit être publié et un plan de passation des marchés, établi en début de toute nouvelle année budgétaire. De même, une commission des marchés et une cellule de passation des marchés doivent être mises en place avant toute procédure de lancement de marchés.

I-1/ Avis Général de Passation des marchés

L'Avis Général de Passation a été publié dans le journal le Soleil N° 13677 du 30 Décembre 2015

I-2/ Plan de Passation des Marchés (PPM)

Le Plan de Passation des Marchés a été publié le 15 décembre 2015 et a par la suite, fait l'objet de révisions. Des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) n'y figuraient pas initialement (audit des installations du système d'information, travaux de peinture des salles de consultations, travaux d'aménagement des salles de consultations) ; elles ont été rajoutées plus tard, pour se conformer aux directives du code des marchés publics.

I-3/ Commission des Marchés

La Commission des marchés a été instituée par note de service N°043/CHNDJ/DIR/SAF du 21 janvier 2016. Elle est présidée par un Ingénieur biomédicale et est composée, en plus des quatre membres internes choisis, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 11588 du 28 décembre 2007, pris en application de l'article 35 du code des Marchés Publics, d'un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale et d'un représentant du Contrôle Financier.

I-4/ Cellule de Passation des Marchés.

Elle est mise en place par note de service n°00434/MSAS/CHNDJ/DIR/SAF en date du 19 janvier 2015. Elle est présentement composée d'un seul membre : le Coordonnateur de la CPM qui a signé la charte de transparence et d'équité.

II/ LES MARCHES

II-1/ Nombre de marchés conclus

Il a été conclu vingt-six (26) marchés pour un montant de trois cent quarante et un millions quatre cent soixante-quatorze mille quatre cent cinquante et un (341 474 451) francs CFA

II-2-1/ Types de marchés

Marchés de fournitures

Les marchés de fournitures sont au nombre de dix (10) pour un montant de cent vingt-deux millions cent trente-sept mille neuf cent (122 137 900) francs CFA.

Il s'agit des marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte relatives aux fournitures d'imprimés, de matériels de bureau, de produits d'entretien, de logiciel de facturation de lingerie malade et habillement du personnel, de climatiseurs, de matériels informatiques, d'ateliers et matériels de maintenance.

Marchés de services courants

Ils concernent le nettoyage ; le gardiennage, l'assistance et la surveillance des locaux ; du brancardage et de l'accueil, l'information et l'accompagnement des patients et de l'entretien des espaces verts pour un montant total de soixante-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix mille quatre cents (68 490 400) FCFA.

Marchés par entente directe

Les marchés pour l'entretien et la maintenance des ascenseurs et des fluides médicaux ont été attribués respectivement aux sociétés AFRIQUE ASCENSEURS et AFSI par entente directe ; ces dernières détentrices de l'exclusivité des services concernés.

Le montant total se chiffre à vingt-deux millions huit cent cinquante mille (22 850 000) francs CFA.

Marchés de prestations intellectuelles

Deux marchés de prestations intellectuelles ont été conclus en 2016 pour l'audit des installations du système informatique et la formation et accompagnement du personnel en comptabilité des matières d'un montant total de six millions six cent soixante-dix-huit mille huit cents (6 678 800) FCFA.

Marchés de travaux

Ils concernent les travaux de confection et pose de moustiquaires, d'aménagement de bureaux, de raccordement d'installations de peinture de pavage d'installations d'enseignes et d'aménagement d'espaces verts pour un montant total de cent vingt et un millions trois cent dix-sept mille trois cent cinquante et un (121 317 351)FCFA.

II-2-2/ Modes de passation des marchés

Il a été passé deux (4) marchés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO), dix-neuf (19) par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR), deux (2) par entente directe et un (1) par cotation.

Les DRPCO

Ces marchés sont au nombre de quatre pour un montant de soixante-quinze millions six cent soixante-neuf mille cinq cent soixante-quatorze (75 669 574) francs CFA (services de nettoyage et de gardiennage, fournitures d'ateliers, outillage et matériel de maintenance et de matériel de transport).

Les DRPCR

Il s'agit des 19 autres marchés exceptés ceux conclus par entente directe (l'achat de matériels de bureau, d'imprimés, de produits d'entretien, de logiciels de facturation, d'habillement et lingerie des malades, de climatiseurs, de matériels informatiques, de pavage, d'installations d'enseignes, de travaux de peinture, d'aménagement de bureaux, de confection et pose de moustiquaires ainsi que ceux relatifs aux services de brancardage et d'accueil... pour un montant total de deux cent quarante-deux millions neuf cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-dix-sept (242 954 877) francs CFA.

Les marchés par entente directe

Ces marchés sont au nombre de deux, pour un montant de vingt-deux millions huit cent cinquante mille (22 850 000) francs CFA :

- Entretien et maintenance des ascenseurs au nombre de huit (8),
- Entretien et maintenance des fluides médicaux

III/ Exécution des marchés

➤ Les services courants

Certains de ces marchés de services courants (nettoyement et gardiennage) ont connu un retard de lancement de la procédure, car le besoin a été défini et connu avant la fin de l'année précédente. Le processus de passation a été bouclé en fin mars avec des avis de non objection de la CPM/CHNDJ sur les procès-verbaux.

➤ Les marchés de fournitures

Tous ces marchés concernés ont été lancés aux dates dans le Plan de Passation des Marchés de 2016. Ces marchés ont un taux d'exécution satisfaisant.

IV/ Formation

Pour l'année 2016, le coordonnateur seul membre de la CPM n'a pas encore bénéficié de l'appui de l'ARMP sur les nouveaux modules de formations tels que les Accords-cadres et les marchés de prestations intellectuelles. Le besoin de formation se fait sentir et le renforcement des compétences en marchés publics demeure une nécessité. C'est pourquoi l'appui de l'ARMP sera de nouveau sollicité pour la mise à niveau des agents impliqués dans la procédure de passation de marchés (membres commission et cellule des marchés).

V/ Difficultés

Les difficultés ont essentiellement porté sur les marchés par entente directe ; leur conclusion connaît toujours un retard du fait de l'exigence par la DCMP de la fourniture d'un contrat d'exclusivité dûment signé avec les fabricants ; étant donné que ces contrats renferment parfois des clauses financières que les fournisseurs n'acceptent pas de communiquer.

Conclusion

Le Centre Hospitalier National Dalal Jamm s'est efforcé au cours de cet année 2016 à bien respecter les procédures de passation des marchés, depuis les formalités de publicités préalables jusqu'à la finalisation du processus.

L'application stricte des règles de transparence et d'équité dans le traitement des candidats aux marchés a permis de ne pas connaître de recours contre les décisions de la Commission des marchés cette année contrairement à l'année 2015.

Il demeure tout de même opportun d'alléger les procédures de passation des marchés dans le secteur de la santé et de l'Action sociale pour permettre aux hôpitaux de faire face aux urgences d'approvisionnement en consommables et produits médicaux.

Telle est, Messieurs les Directeurs, l'économie du présent rapport annuel de l'année 2016.

Le Coordonnateur de la CPM/CHNDJ


M Serigne Cheikh Mbacké SECK